

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 décembre 2023
Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL

N° 47

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 18/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 14/12/2023 (accusé de réception du 14/12/2023)

Acte original consultable au service des assemblées

Hôtel de Ville et d'agglomération

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule

Consultation du conseil municipal dans le cadre de la procédure prévue à l'article L131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la lutte contre les mэрules.

Par décision du 6 juin 2023, le tribunal administratif de Rennes a déclaré illégal l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages et classant certaines communes du Finistère en zone dans laquelle **est obligatoire, lors des transactions, un état relatif à la présence de la mэрule.**

Or, l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation énonce : « *En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*

*Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, plusieurs documents, dont notamment **L'information sur la présence d'un risque de mэрule**, dans les zones prévues à l'article L.131-3 alinéa 2 du présent code. ».*

Dès lors, l'arrêté en vigueur du 15 juillet 2020 va être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté, pris en application des deux articles précités.

L'obligation de déclarer en mairie la présence de mэрule dans un immeuble bâti a été instaurée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Depuis 2014, le service hygiène a enregistré 36 déclarations de présence de mэрule sur l'ensemble du territoire de la Ville (cartographie en annexe).

Le nombre de foyers touchés est certainement sous-évalué, les particuliers ne faisant pas systématiquement la déclaration à la mairie par méconnaissance de ce risque et ses conséquences pour leur bien.

La commune de Quimper est donc identifiée comme étant une commune où la présence d'un risque de mérule existe. Elle figure de fait dans la liste des zones à risque depuis un premier arrêté préfectoral pris le 4 janvier 2018.

À titre d'information, le service hygiène reçoit environ 400 demandes de notaires par an sur l'état parasitaire de leurs biens en vente.

Cette information des acquéreurs sur les risques de présence de mérule est donc importante pour limiter son développement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département du Finistère.